



- [4] Suivant l'acte de vente du 22 janvier 2015, publié le 23 janvier 2015 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 21 312 144, Express Beauce Mégantic, anciennement connu sous le nom de Club Jana, a acquis les Lots, dont elle est toujours propriétaire à ce jour.

### **LES INFRACTIONS CONSTATÉES ET LE PRÉAVIS D'ORDONNANCE**

- [5] Le 7 juillet 2021, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « Commission ») a autorisé l'aménagement d'un corridor récréotouristique, notamment sur les Lots, et ce, pour une période de cinq (5) ans.
- [6] Cette autorisation (ci-après la « Décision 2021 ») regroupe quatre demandes d'autorisation présentées par Express Beauce Mégantic, selon les municipalités visées, soit les dossiers 428514 (Saint-Jules), 429034 (Tring-Jonction), 429361 (Saint-Victor) et 429363 (Saint-Éphrem-de-Beauce).
- [7] La Commission a assujéti l'autorisation d'utiliser la propriété d'Express Beauce Mégantic en un corridor récréatif à une condition. Conformément à la Décision 2021, les propriétaires de lots adjacents au corridor récréotouristique doivent pouvoir y circuler librement afin d'accéder à leurs terrains pour des activités agricoles ou forestières, et ce, sans devoir obtenir une autorisation particulière d'Express Beauce Mégantic.
- [8] Il est utile de reproduire la condition telle qu'elle est rédigée dans la Décision 2021 :

*Afin de leur permettre de réaliser leurs activités agricoles et forestières, les propriétaires des lots adjacents au corridor récréotouristique devront pouvoir se rendre sur ces lots en empruntant de manière perpendiculaire et longitudinale le corridor récréotouristique sans avoir besoin d'une autorisation particulière de EBM.*

- [9] La Décision 2021, et plus spécifiquement la condition imposée permettant aux propriétaires des lots adjacents d'accéder à leurs terrains en empruntant le corridor récréotouristique, a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après le « TAQ »)<sup>2</sup>, puis d'un appel devant la Cour du Québec. Ces recours visaient à faire annuler cette condition, ainsi que sa durée temporaire.
- [10] Le 28 octobre 2024, la Cour du Québec a rejeté l'appel d'Express Beauce Mégantic<sup>3</sup>. Tant le TAQ que la Cour du Québec ont réaffirmé la compétence de la Commission à imposer la condition mentionnée précédemment. La décision de la Cour du Québec confirme également la compatibilité entre la condition d'autorisation de la Commission et les dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* (ci-après la « LVHR »)<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> *Express Beauce Mégantic c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, 2022 QCTAQ 03203.

<sup>3</sup> *Express Beauce Mégantic c. Tribunal administratif du Québec*, 2024 QCCQ 6092.

<sup>4</sup> RLRQ c. V-1.3.

- [11] Pendant les procédures de contestation devant le TAQ, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2022, la Direction de la surveillance du territoire de la Commission<sup>5</sup> a adressé deux avis d'infraction à Express Beauce Mégantic, à l'effet que des barrières bloquaient l'accès sur des Lots à Saint-Victor et Saint-Éphrem-de-Beauce, contrairement à la condition imposée à la Décision 2021.
- [12] Après la décision rendue par la Cour du Québec, confirmant la condition imposée à la Décision 2021, la Commission a repris l'étude des dossiers d'infraction.
- [13] Quatre dossiers d'infraction sont ouverts à la Commission concernant Express Beauce Mégantic, soit les dossiers 438671 (relatif au dossier d'autorisation 429361 à Saint-Victor), 438966 (429363 à Saint-Éphrem-de-Beauce), 449872 (428514 à Saint-Jules), et 449873 (429034 à Tring-Jonction).
- [14] Dans le cadre de son enquête, l'enquêteuse a communiqué avec Express Beauce Mégantic le 15 avril 2025, pour lui mentionner qu'il y aurait des barrières et des blocs sur les Lots qui empêchent les propriétaires des lots adjacents au corridor récréotouristique de se rendre sur leurs lots. Elle sollicite une réponse pour connaître leurs intentions et commentaires pour empêcher toute entrave pour les producteurs.
- [15] Le 28 avril 2025, M<sup>e</sup> Lebeau, mandataire pour Express Beauce Mégantic, répond à l'enquêteuse en mentionnant que sa cliente a effectivement installé des blocs et barrières aux entrées du tronçon qui donnent sur la voie publique, notamment aux endroits inscrits dans les dénonciations. Mais il ajoute que ces installations respectent la condition d'accès imposée à la décision du 7 juillet 2021, puisque sa cliente ne fait que mettre en application la LVHR. Il indique notamment que les installations laissent une ouverture de 1,68mètre de largeur selon l'article 54(1<sup>o</sup>) de la LVHR. Il soutient que les véhicules plus larges ne respectent pas la LVHR ni le jugement de la Cour du Québec, et que les véhicules qui ne sont pas des véhicules hors route selon la définition de la LVHR ne peuvent pas non plus y circuler.
- [16] Lors d'une visite terrain effectuée le 5 juin 2025, l'enquêteuse constate que des barrières d'accès ainsi que des blocs de béton sont présents à l'entrée des Lots, ce qui empêche les producteurs de circuler.
- [17] L'installation de barrières et de blocs de béton, sans droit ni autorisation de la Commission, contrevient à la condition imposée à la Décision 2021. De sorte que toute utilisation autre qu'agricole sur les Lots constitue un manquement à l'article 26 de la Loi, puisque l'autorisation ne peut pas être utilisée si la condition n'est pas respectée.
- [18] Dans le présent dossier, le 16 juillet 2025, la Commission adresse un préavis d'ordonnance à Express Beauce Mégantic conformément à l'article 14.1 de la Loi, lequel lui a été notifié par courrier recommandé le 30 juillet 2025. Par ce préavis, la Commission dénonce le non-respect de la condition imposée à la décision et enjoint Express Beauce Mégantic de cesser immédiatement ce manquement.

---

<sup>5</sup> Anciennement désignée comme le Service des enquêtes.

- [19] Le préavis d'ordonnance mentionne notamment que dès l'expiration d'un délai de dix (10) jours, la Commission peut procéder à l'émission d'une ordonnance visant à faire cesser le manquement et, s'il y a lieu, démolir les travaux exécutés et remettre les lieux en leur état antérieur.
- [20] Le 13 août 2025, M<sup>e</sup> Lebeau présente, quelques jours après l'expiration du délai prévu de dix jours, une demande pour la tenue d'une rencontre devant la Commission dans le cadre du dossier 438966.
- [21] M<sup>e</sup> Lebeau explique qu'il n'avait pas été informé par sa cliente que quatre préavis distincts lui avaient été notifiés, et qu'il aurait sollicité une rencontre dans chacun. Dans les circonstances, la Commission a autorisé que la demande de rencontre formulée dans le dossier 438966 s'applique également aux trois autres dossiers. Les quatre dossiers d'infraction ont été regroupés pour être traités et entendus ensemble.
- [22] Express Beauce Mégantic ne dépose aucune observation entre le préavis et la rencontre.

### **LES OBSERVATIONS REÇUES LORS DE LA RENCONTRE**

- [23] Le 29 août 2025, la Commission tient une première rencontre dans les quatre dossiers d'infraction. Cependant, la rencontre est suspendue pour transmettre copie des rapports d'enquête au mandataire d'Express Beauce Mégantic.
- [24] Le 19 septembre 2025, une deuxième rencontre est tenue par visioconférence, à laquelle participent : le représentant d'Express Beauce Mégantic et son avocat M<sup>e</sup> Lebeau; des représentants et l'avocat de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Chaudière-Appalaches et du syndicat de l'UPA Beauce-Centre (ci-après collectivement désignés : « UPA »); des représentants et l'avocat de la Fédération québécoise des clubs quads (ci-après : la « FQCQ »); ainsi qu'un représentant de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce.
- [25] Au terme de la rencontre du 19 septembre 2025, les quatre dossiers d'infraction sont pris en délibéré.

#### Observations de Express Beauce Mégantic

- [26] Lors de la rencontre, Express Beauce Mégantic confirme que des blocs et des barrières sont installés aux lieux identifiés sur les Lots. Elle admet que les installations limitent les propriétaires des lots adjacents au corridor récréotouristique de se rendre sur leurs lots.
- [27] Cependant, elle considère être justifiée d'agir de la sorte et qu'aucune ordonnance ne devrait être rendue. L'essentiel des observations vise à démontrer qu'elle a procédé ainsi pour se conformer aux dispositions de la LVHR.
- [28] Selon M<sup>e</sup> Lebeau, à la lumière du jugement de la Cour du Québec et notamment de l'article 72 de la LVHR, il revient à Express Beauce Mégantic de faire respecter les obligations législatives qui lui sont applicables en vertu de cette loi.

- [29] En réponse à la question de la Commission concernant l'interprétation qu'Express Beauce Mégantic fait de l'exception prévue à l'article 72 de la LVHR, M<sup>e</sup> Lebeau précise que ce n'est ni le forum ni à la Commission de faire respecter la LVHR. Cette responsabilité incombe à Express Beauce Mégantic.
- [30] Il ajoute que dès lors qu'il n'y a pas d'incompatibilité selon la Cour du Québec, Express Beauce Mégantic est tenue de respecter la LVHR. Cela implique non seulement de veiller à la sécurité des usagers, mais aussi d'assumer la responsabilité qui incombe aux membres de la FQCQ et aux administrateurs d'Express Beauce Mégantic.
- [31] De plus, il mentionne qu'en théorie, il a été jugé que la condition et la LVHR peuvent coexister. Toutefois, en pratique, leur coexistence s'avère difficile.
- [32] Pour qu'il y ait incompatibilité, il faudrait qu'Express Beauce Mégantic contrevienne à la condition de l'autorisation sans pour autant enfreindre la LVHR. Ainsi, selon lui, le véritable enjeu ne réside pas dans le respect par Express Beauce Mégantic de la condition, mais plutôt dans le respect de la LVHR par les agriculteurs.
- [33] En somme, M<sup>e</sup> Lebeau indique qu'il s'agit d'une propriété privée, et que les blocs et barrières installés visent à permettre à Express Beauce Mégantic de remplir ses obligations pour faire respecter la LVHR, par toute personne qui y circule, incluant les producteurs voisins.

#### Observations de la FQCQ

- [34] La FQCQ, pour sa part, soutient que l'application de la LVHR est essentielle afin de préserver l'intégrité physique des usagers circulant en véhicules hors route sur le tronçon et l'état des sentiers. Selon elle, l'article 72 de la LVHR autorise uniquement le droit de traverser les Lots, soit de façon perpendiculaire au sentier, et non celui de permettre aux propriétaires des terrains adjacents d'y circuler de manière perpendiculaire et longitudinale.
- [35] La FQCQ précise également que des démarches ont été entreprises en vue de parvenir à une entente avec l'UPA et les producteurs, compte tenu des enjeux liés à la sécurité des usagers du tronçon. Elle souligne que certains sentiers du tronçon sont connectés à des routes publiques, et que les installations empêcheraient aussi les voitures de passer pour utiliser les sentiers comme raccourcis. Ces enjeux de sécurité s'arriment difficilement, dans la pratique, avec la condition d'autorisation établie par la Commission.
- [36] Pour autoriser l'accès aux producteurs, tout en maintenant les blocs et barrières, des pistes de solution ont été discutées, comme la mise en place d'un système de clés remises aux producteurs à certaines conditions, telles que la souscription à une assurance, le dépôt de garanties en cas de bris, la tenue d'un registre des déplacements, etc. Toutefois, ces tentatives se sont révélées infructueuses et aucune entente n'a été conclue à ce jour, du moins avec le concours de l'UPA.

- [37] Enfin, la FQCQ explique que les agents de surveillance de sentiers et les agents fédérés de la FQCQ ont le pouvoir de faire respecter la LVHR sur le corridor, en vertu de cette loi, et qu'à cet effet, elle peut notamment émettre des constats d'infraction aux personnes qui contreviennent à la LVHR.
- [38] En définitive, Express Beauce Mégantic et la FQCQ indiquent que, pour qu'une personne circule en conformité avec la LVHR, la présence de barrières et de clôtures est nécessaire.

### Observations de l'UPA

- [39] L'UPA, quant à elle, mentionne que les arguments avancés par Express Beauce Mégantic et la FQCQ ont déjà été examinés tant par la Commission que par les instances judiciaires, notamment le TAQ et la Cour du Québec.
- [40] De plus, l'UPA souligne que les modalités d'accès au tronçon discutées impliquent, d'une manière ou d'une autre, la conclusion d'ententes particulières avec les producteurs agricoles susceptibles d'emprunter le tronçon visé. De telles ententes avaient été conclues ou envisagées au cours des dernières années, avant que le dossier ne soit porté devant la Commission, laquelle a émis une condition d'autorisation désormais confirmée par les tribunaux.
- [41] Enfin, l'UPA souligne qu'aucun élément ne permet de conclure que les producteurs agricoles contreviennent à l'article 72 de la LVHR. La survenue sporadique de situations problématiques impliquant certaines personnes sur le tronçon, s'il en est, ne permet pas davantage de conclure que les producteurs agricoles des lots adjacents enfreignent cet article ni de justifier le non-respect de la condition d'autorisation par Express Beauce Mégantic.

## **QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

### Demande de copie de dossiers

- [42] Le 25 août 2025, M<sup>e</sup> Lebeau a demandé d'obtenir copie des quatre dossiers administratifs complets, avant la tenue de la rencontre.
- [43] À ce stade-ci, lorsqu'il s'agit d'un dossier d'infraction où l'enquête est en cours, suivant l'émission d'un préavis, la Commission n'est pas tenue de fournir à la personne visée d'autres documents que le préavis prescrit à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>6</sup> (ci-après la « LJA »), lequel contient les éléments essentiels permettant de comprendre l'infraction reprochée et les faits sur lesquels le préavis est fondé, pour lui permettre de présenter ses observations.
- [44] La transmission d'une copie du dossier relatif à l'affaire, prévue à l'article 114 de la LJA, ne saurait être invoquée en l'espèce, soit avant l'émission d'une ordonnance de la Commission, puisque cette disposition concerne les recours devant le Tribunal administratif du Québec.

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. J-3.

- [45] Néanmoins, la Commission a autorisé la transmission, avant la rencontre, et ce, par courtoisie, pour les quatre dossiers concernés, de chaque rapport d'enquête ainsi que l'ensemble des pièces à son soutien.

#### Personnes intéressées

- [46] M<sup>e</sup> Lebeau s'est objecté à ce que l'UPA prenne la parole lors de la rencontre. Il plaide que l'UPA n'est pas une personne intéressée et qu'elle ne devrait être admise à la rencontre qu'à titre d'observatrice.
- [47] Il allègue que seules les personnes intéressées devraient être autorisées à prendre la parole lors de la rencontre. Selon lui, dans un dossier d'infraction, seules les personnes ayant un intérêt à ce que la Commission n'émette pas d'ordonnance devraient être considérées comme personnes intéressées.
- [48] Il ajoute que si l'UPA est la plaignante ayant mené à l'ouverture du dossier d'infraction, elle a déjà eu l'occasion de transmettre ses observations, et elle ne devrait donc pas pouvoir en ajouter lors d'une rencontre.
- [49] Lors de la rencontre, la Commission a pris sous réserve les observations présentées par les personnes autres que celle visée au préavis, soit celles de l'UPA et de la FQCQ, en attendant de trancher cette question. Pour sa part, l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, présente à la rencontre, n'a pas pris la parole.
- [50] Après analyse, la Commission estime que la FQCQ et l'UPA sont des personnes intéressées, qu'elles peuvent prendre la parole pendant la rencontre, et que leurs observations peuvent être prises en considération, pour les raisons suivantes.
- [51] Selon l'article 14.1 de la Loi, la Commission ne peut rendre une ordonnance sans avoir donné aux personnes intéressées l'occasion de présenter leurs observations.
- [52] L'absence de définition explicite dans la Loi a conduit les tribunaux à préciser la notion de personne intéressée. Il ressort de la jurisprudence qu'une personne possède l'intérêt requis, si elle se qualifie selon l'un de ces critères :
- « 1. être une personne directement concernée par l'effet de la décision;
  - 2. être une personne dont l'intérêt est directement en lien avec l'objet de la loi;
  - 3. être une personne en mesure d'exercer "un droit de regard des voisins" »<sup>7</sup>.
- [53] La Commission estime que la FQCQ est une personne intéressée, puisqu'elle est directement concernée par l'effet de la décision. En effet, le tronçon Express Beauce Mégantic est exploité par l'un des clubs qu'elle représente, que les quadistes qui y circulent sont affiliés à la FQCQ, et que c'est elle qui y administre les droits de passage.

---

<sup>7</sup> *Conseil régional de l'environnement—Capitale Nationale c. Côte-de-Beaupré* (MRC de la), 2012 QCCQ 3423, par. 33.

- [54] La Commission estime que l'UPA est une personne intéressée, puisqu'elle est une personne dont l'intérêt est directement en lien avec l'objet de la Loi. En outre, l'UPA est une association accréditée qui a l'intérêt requis pour intervenir sur une demande, selon les articles 3.1 et 13.1 de la Loi, et qu'elle était une personne intéressée qui est intervenue dans les dossiers d'autorisation pour ce corridor récréatif.
- [55] Quant à la possibilité pour une personne plaignante de présenter des observations suivant l'émission d'un préavis, la Commission doit d'abord déterminer si elle se qualifie comme personne intéressée selon l'un de ces trois critères. La Commission rappelle que, sans son accord, elle ne peut confirmer ni infirmer l'identité confidentielle d'une personne plaignante. Dans ce cas-ci, la qualité de l'UPA à savoir si elle est la plaignante dans ces dossiers n'est pas pertinente, puisqu'elle est déjà considérée comme personne intéressée.
- [56] Enfin, la Loi ne limite pas le nombre d'observations écrites ou verbales qui peut être présenté par la personne visée ou une personne intéressée. Ainsi, toutes ces personnes peuvent déposer des observations avant le délibéré à l'intérieur des délais déterminés ou sur autorisation.
- [57] Enfin, l'article 14.1 de la Loi prévoit que, en plus de permettre à la personne visée et aux personnes intéressées de présenter leurs observations, elle doit les rencontrer si l'une d'elle le demande. De sorte que toutes ces personnes peuvent participer à la rencontre et la Commission peut recueillir les observations additionnelles alors présentées.

#### Dossier 438966

- [58] M<sup>e</sup> Lebeau soulignait que le dossier 438966 devrait être fermé. Aucune barrière ni bloc ne serait présent sur le lot 5 040 668, et les installations, comme une cabane et une clôture, se trouvent plutôt sur le lot 5 908 320, qui n'appartient pas à Express Beauce Mégantic et qui n'est pas visé par la demande d'autorisation au dossier 429363 ni aux autres dossiers.
- [59] Après la rencontre, la Direction de la surveillance du territoire a effectué des vérifications. Le président du Club aventurier tout-terrain de la Beauce a mentionné à l'enquêtrice qu'il n'y avait aucune barrière ou bloc d'accès à l'entrée du lot 5 040 668. Au soutien, il a transmis des photographies du lieu visé.
- [60] La Commission constate également des photographies soumises qu'une cabane pour quadistes et un bloc de béton dans les arbustes sont situés sur le lot 5 908 320 et qu'il ne semble pas y avoir d'obstacle sur le lot 5 040 668 à l'endroit reproché. En conséquence, la Commission ferme ce dossier d'infraction.

#### **ANALYSE**

- [61] À la suite de l'étude des dossiers concernés et des représentations faites lors de la rencontre, la Commission retient les éléments suivants.

- [62] La Commission a autorisé à la Décision 2021 l'aménagement d'un corridor récréotouristique sur la propriété d'Express Beauce Mégantic, sur les territoires de quatre municipalités, à la condition que les producteurs voisins puissent y circuler.
- [63] L'enquête menée par la Commission permet de constater que des blocs et barrières installés sur les Lots empêchent les propriétaires des lots adjacents au corridor récréotouristique de se rendre sur leurs lots, en empruntant de manière perpendiculaire et longitudinale le corridor récréotouristique.
- [64] Express Beauce Mégantic confirme que des barrières et des blocs de béton sont installés sur les Lots.
- [65] Plus précisément, elle explique que les blocs et barrières visent à restreindre l'accès du corridor récréotouristique aux véhicules qui ne sont pas des véhicules hors routes selon la LVHR, entre autres pour limiter l'ouverture des tronçons à 1,68 mètre. En outre, elle admet que ces installations visent notamment à empêcher les propriétaires voisins d'y circuler pour leurs activités agricoles et forestières.
- [66] Express Beauce Mégantic et FQCQ affirment que ces installations sont nécessaires pour respecter les obligations qui leur incombent selon la LVHR. En outre, ils allèguent agir de la sorte pour se conformer notamment aux articles 54 et 72 de la LVHR.
- [67] Par ailleurs, il ressort des observations recueillies lors de la rencontre que des pourparlers ont eu lieu par le passé entre Express Beauce Mégantic, FQCQ et UPA, pour tenter de convenir de conditions que devraient respecter les propriétaires des lots adjacents, s'ils souhaitent être autorisés à emprunter le corridor.
- [68] En outre, les conditions souhaitées consistaient par exemple à souscrire à une assurance, à déposer des garanties en cas de bris, à tenir un registre des déplacements.
- [69] Express Beauce Mégantic et FQCQ expliquent que ces conditions leur permettraient de contrôler l'accès en conformité à la LVHR, mais aussi leur permettraient d'assurer la sécurité du corridor pour les usagers, ainsi que son entretien et ses réparations.
- [70] En conséquence, les faits démontrent que des barrières et blocs de béton sont installés à certaines entrées des tronçons sur la propriété d'Express Beauce Mégantic, et que ces installations empêchent les propriétaires des lots adjacents d'emprunter le corridor de manière perpendiculaire et longitudinale, pour réaliser leurs activités agricoles et forestières. La Commission conclut que ces installations contreviennent à la condition imposée à la Décision 2021.
- [71] De plus, la Commission est d'avis que les conditions qu'Express Beauce Mégantic ou la FQCQ requièrent des producteurs voisins pour leur donner accès aux Lots, contrevient également à la condition imposée à la Décision 2021, puisque le passage doit être permis sans autorisation particulière.
- [72] Quant aux explications fournies pour motiver la présence de blocs et barrières, la Commission juge qu'elles ne justifient pas leur maintien.

- [73] Même si Express Beauce Mégantic allègue que la Commission n'est pas habilitée à appliquer la LVHR, elle fonde ses arguments sur cette loi pour prétendre pouvoir se soustraire à la condition imposée à la Décision 2021.
- [74] Or, la Commission constate que les arguments ici présentés par Express Beauce Mégantic sont essentiellement les mêmes que ceux débattus devant le TAQ et la Cour du Québec dans le cadre de ses appels de la Décision 2021, pour faire invalider, en vain, la condition imposée.
- [75] La Commission estime qu'il y a là chose jugée. Elle se réfère donc aux propos de l'Honorable juge Alain Trudel, de la Cour du Québec, dans son jugement rendu le 28 octobre 2024, qui s'est prononcé au sujet de la compatibilité de la condition avec la LVHR.
- [76] L'Honorable juge Trudel a conclu dans son jugement que les producteurs, même s'ils ne sont pas à bord de véhicules hors route selon la définition de la LVHR, peuvent circuler sur un sentier de VTT, vu l'exception de l'article 72 de la LVHR qui le leur permet, en autant qu'ils conduisent prudemment.
- [77] Qu'il suffise de reproduire les paragraphes suivants de la décision<sup>8</sup> :

« [131] Or, cette disposition [article 72] de la [LVHR](#) prévoit une exception à la prohibition générale de circulation afin de permettre la circulation sur un sentier autrement qu'à bord d'un véhicule hors route autorisé pour le traverser prudemment et le plus directement possible en évitant de nuire à la circulation.

[132] L'exception est tout à fait compatible avec les termes de la condition qui donnent, faut-il le rappeler, la permission aux propriétaires producteurs agricoles de pouvoir se rendre sur leurs lots en empruntant de manière perpendiculaire et longitudinale le corridor récréotouristique. En tout état de cause, il appartiendra aux propriétaires producteurs agricoles d'exercer leur droit de circuler sur le sentier dans le respect des dispositions de la LVHR.

[133] Il apparaît par ailleurs ardu pour EBM de plaider que la condition est inapplicable alors qu'elle permet depuis 2015 aux propriétaires des lots adjacents de circuler sur son sentier aux fins de leurs activités agricoles.

[134] Ainsi, la contrainte découlant des articles 54 et 72 de la LVHR soulevée par EBM relève davantage d'une difficulté d'application liée à une obligation législative qu'à une réelle incompatibilité entre les termes de la condition imposée et les dispositions de la LVHR.

---

<sup>8</sup> Préc. note 3.

[135] Il en est de même des contraintes liées aux obligations de surveillance du sentier et des responsabilités qui découlent des obligations prévues aux articles 89, 90 et 97 à 104 de la LVHR. »

- [78] La Commission retient que le jugement rendu par la Cour du Québec confirme la validité de la condition imposée dans la Décision 2021. Cette condition prévoit expressément que les propriétaires des lots adjacents peuvent accéder aux Lots sans devoir obtenir une autorisation particulière d'Express Beauce Mégantic.
- [79] En conséquence, ces deux éléments doivent coexister et la LVHR ne saurait être invoquée pour restreindre l'accès prévu par la condition aux propriétaires des lots adjacents.
- [80] Ainsi, comme l'argumentent également Express Beauce Mégantic et la FQCQ, la Commission retient qu'il appartient aux utilisateurs de respecter eux-mêmes la LVHR lorsqu'ils circulent sur le corridor récréatif, qu'il s'agisse de véhicules autorisés ou de véhicules se prévalant de l'exception de l'article 72 de la LVHR.
- [81] Aussi, la Commission note que le juge Trudel rappelait que le corridor récréotouristique peut être utilisé par des véhicules tout-terrain, motoneiges, cyclistes, sentiers équestre et pédestre, et qu'il serait inexact de limiter l'analyse de l'applicabilité de la condition à la seule utilisation des véhicules hors route.
- [82] Par ailleurs, la Commission retient aussi, tel qu'expliqué par la FQCQ, qu'il appartient aux agents de la paix et aux agents accrédités de la FQCQ, d'émettre des contraventions aux personnes qui contreviennent à la LVHR, et qui ne respectent pas l'exception prévue à l'article 72 de la LVHR.
- [83] De sorte que même si un producteur agricole contrevenait à l'article 72 de la LVHR en conduisant dangereusement, une telle infraction ne justifierait pas Express Beauce Mégantic de ne pas respecter la condition d'autorisation, mais requerrait plutôt l'émission d'un constat d'infraction par un agent de la FQCQ.
- [84] À cet égard, par contre, la Commission ne souscrit pas à la prétention alléguée qu'un agent de la FQCQ pourrait valablement émettre un constat d'infraction à un producteur *pour le seul motif* qu'il circule sur un sentier de VTT à bord d'un véhicule qui ne soit pas un véhicule hors route selon la LVHR, ou du fait qu'il le traverse de façon longitudinale.
- [85] Enfin, comme discuté lors de la rencontre, la Commission n'est pas le forum approprié pour juger de la validité ou la contestation d'un tel constat d'infraction, mais sert néanmoins à démontrer qu'Express Beauce Mégantic et la FQCQ disposent de moyens à leur disposition pour se conformer à la LVHR et pour la faire respecter, sans bloquer l'accès aux producteurs et contrevenir à la condition imposée à la Décision 2021.
- [86] En conclusion, la portée de la décision est telle que toute installation de barrières ou de blocs de béton obstruant l'accès au tronçon, pour les propriétaires des lots adjacents, constitue une atteinte au respect de la condition imposée par la Commission. Cette condition a d'ailleurs été jugée, sans équivoque, compatible avec les dispositions de la LVHR par la Cour du Québec.

- [87] Or, c'est précisément la situation qui existe actuellement. De plus, Express Beauce Mégantic a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de retirer ces installations, vu les dispositions de la LVHR.
- [88] Devant ces faits, et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 14 de la Loi, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de procéder à l'émission de la présente ordonnance visant à faire respecter la condition imposée dans la Décision 2021.
- [89] Par le fait même, la Commission ne peut que constater que le non-respect de la condition imposée à la Décision 2021 rend inutilisable l'autorisation dans ce dossier. De sorte que depuis l'aménagement de blocs, de barrières et autres exigences, qui empêchent les propriétaires voisins d'accéder au corridor, il est interdit d'utiliser à des fins récréatives la superficie visée par l'autorisation. La Commission est donc d'avis qu'il y a également lieu d'ordonner de cesser l'utilisation récréative des Lots en contravention à la Loi.
- [90] De plus, la Commission se réserve le droit de demander l'autorisation de la Cour supérieure afin de procéder elle-même, le cas échéant, aux travaux de retrait, soit la destruction, la démolition ou l'enlèvement des barrières et des blocs de béton présents sur les Lots, et ce, aux entiers frais d'Express Beauce Mégantic.

**IL EST, PAR LA PRÉSENTE, ENJOINT À EXPRESS BEAUCE MÉGANTIC, SES PRÉPOSÉS, MANDATAIRES, REPRÉSENTANTS OU AYANTS DROIT ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, À TOUTE PERSONNE À QUI L'ORDONNANCE EST NOTIFIÉE :**

**DE SE CONFORMER**, dès notification de la présente ordonnance, à la condition imposée à la décision 429361, pour se prévaloir de cette autorisation.

**DE CESSER OU FAIRE CESSER**, dès la notification de la présente ordonnance, les entraves, restrictions ou exigences d'accès aux propriétaires des lots adjacents au corridor récréotouristique, notamment sur les lots 4 770 263, 4 772 132 et 4 772 146, pour leur permettre de circuler sur le corridor aux fins de leurs activités agricoles et forestières.

**DE SE CONFORMER**, dès notification de la présente ordonnance, à l'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et **DE CESSER** toute utilisation non agricole sans droit ni autorisation effective.

**ET À CETTE FIN**, plus spécifiquement :

**Dans les cinq (5) jours de la notification de l'ordonnance :**

**DÉTRUIRE, DÉMOLIR OU RETIRER**, toutes les installations limitant l'accès aux propriétaires des lots adjacents au corridor récréotouristique, notamment retirer les barrières et les blocs de béton sur les lots 4 770 263, 4 772 132 et 4 772 146.

**CESSER** de restreindre ou d'empêcher les propriétaires des lots adjacents au corridor récréotouristique, de se rendre sur leurs lots en empruntant de manière perpendiculaire et longitudinale le corridor récréotouristique, aux fins de leurs activités agricoles et forestières, tel que prévu à la condition imposée à l'autorisation 429361.

**CESSER** d'exiger des autorisations particulières aux propriétaires des lots adjacents au corridor récréotouristique, pour leur en donner l'accès aux fins de leurs activités agricoles et forestières, tel que prévu à la condition imposée à l'autorisation 429361.

**DÉMONTRER** que l'ordonnance est respectée.

**DE CESSER OU FAIRE CESSER** l'utilisation de la superficie visée à l'autorisation 429361 à des fins autres que l'agriculture, incluant son utilisation comme corridor récréatif, tant et aussi longtemps que la Commission n'atteste pas du respect de la condition imposée à cette autorisation.

**DE N'EFFECTUER** aucuns travaux d'aménagement ou d'entretien à des fins autres que l'agriculture, incluant à des fins récréatives, sur la superficie visée à l'autorisation 429361, tant et aussi longtemps que la Commission n'atteste pas du respect de la condition imposée à cette autorisation.

**REMETTRE** les lots visés dans leurs états antérieurs, soit retirer tous aménagements liés à des fins autres que l'agriculture, particulièrement quant aux fins de corridor récréatif.

À défaut, par Express Beauce Mégantic, d'obtempérer à la présente ordonnance dans les délais impartis, la Commission s'adressera à la Cour supérieure, conformément aux articles 85 et suivants de la Loi, afin d'en assurer la sanction.

Par ailleurs, la présente ordonnance n'exclut en rien l'exercice des recours prévus à la section II du chapitre V de la Loi, en regard des infractions déjà commises.



Éric Bélanger, commissaire  
pour la Commission



Me Maude Miron Bilodeau, commissaire  
pour la Commission

FD/mlf

p. j. : Avis de recours

c. c. Municipalité de Saint-Victor



# Avis de recours - Ordonnance

## Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1) prévoit des recours, autres que judiciaires, à la suite d'une décision ou d'une ordonnance. Il peut s'agir d'une demande de rectification ou d'une demande de révision/révocation. **La demande doit être effectuée dans les 30 jours suivant la réception de la décision ou de l'ordonnance.**

### Demande de rectification

18.5 La décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la Commission; il en est de même de la décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande.

### Demande de révision

18.6 La Commission peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer une décision ou ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- a) Lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) Lorsque le demandeur, l'intimé ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- c) Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

### **En ligne ou par la poste**

Pour savoir comment transmettre **une demande de rectification, de révision ou de révocation**, en ligne ou par la poste, rendez-vous au :

[www.cptaq.gouv.qc.ca/recours-ordonnance](http://www.cptaq.gouv.qc.ca/recours-ordonnance)

### **Contestation devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ)**

Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Commission devant le TAQ dans les 30 jours. Rendez-vous au :

[www.taq.gouv.qc.ca](http://www.taq.gouv.qc.ca)